

Conformément à la réglementation européenne, chaque année 10% des demandeurs d'aides ovines/caprines font l'objet d'un contrôle sur place afin de vérifier qu'ils respectent les règles relatives à l'éligibilité à l'aide.

Points de vigilance relatifs aux aides ovines et caprines :

- **Notifier vos pertes/remplacements** : lors du dépôt de votre déclaration, vous vous engagez à maintenir un certain nombre de femelles éligibles pendant la période de détention obligatoire de vos animaux (du 1^{er} février au 10 mai). Si pendant cette période, l'effectif engagé diminue suite à des pertes/sorties, vous devez obligatoirement notifier ces pertes à la DDT dans un délai de 10 jours ouvrés ainsi que les remplacements, le cas échéant, par des agnelles/chevrettes même si celles-ci étaient déjà présentes sur votre exploitation. Ces notifications peuvent se faire par internet (Telepac/ téléprocédures/ aide ovine ou caprine/ cliquer sur l'onglet « bordereaux perte ») ou par papier.
Ces notifications sont indépendantes des notifications de mouvement à l'ASSEL 79 que vous devez réaliser par ailleurs selon la nature du mouvement concerné.
- **S'assurer que les femelles engagées à l'aide soient bien éligibles** : seules les femelles correctement identifiées qui auront soit atteints l'âge de 1 an soit mis bas au plus tard le 10 mai 2020 peuvent être engagées à l'aide.
En conséquence, les agnelles/chevrettes ne remplissant pas ces conditions ne doivent pas être intégrées dans l'effectif pour lequel vous demandez l'aide. Elles pourront néanmoins servir pour remplacer des femelles engagées sous réserve qu'elles soient nées et aient été identifiées avant le 31/12/2019, dans la limite de 20% de l'effectif engagé.
- **Le suivi documentaire** : le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un registre, que le nombre de femelles que vous engagez est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire. Ce registre devra comporter entre autres :
 - un document retraçant la liste des repères livrés et les dates de pose
 - un document de suivi des femelles engagées à l'aide retraçant le nombre de femelles éligibles (qui auront 12 mois ou mis bas au 10 mai), le nombre de brebis/chèvres entrées ou sorties de l'exploitation entre le 1^{er} février et le jour du contrôle, et, le cas échéant, le nombre de chevrettes/agnelles servant pour le remplacement qui sont nées et identifiées au plus tard le 31/12/2019.

Points de vigilance pour les contrôles conditionnalité cheptel ovin/caprin :

Selon les cas, un contrôle au titre de la conditionnalité des aides peut également être réalisé le même jour sur l'ensemble du cheptel (aidé ou non). Différents points de contrôle liés à l'identification, à la présence et complétude du registre d'identification (recensement, document de circulation/ pose des repères...) et enfin à la notification des mouvements par lots dans le délai réglementaire sont également vérifiés.

Les anomalies les plus fréquemment rencontrées les années passées lors des contrôles conditionnalité sur les cheptels ovins/caprins concernaient l'absence partielle ou totale de notification de mouvements d'entrée ou de sorties par lot dans les 7 jours et l'absence partielle de document de circulation.